



DECISION N° 2023-524

Convention de Mise à Disposition
Ville de Perpignan/ l'Association des Petits
débrouillards Occitanie - Maison de Quartier Saint
Martin - rue de la briqueterie - Maison de Quartier
Mailloles - rue des Glycines

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association AFER a sollicité la mise à disposition de locaux, dans la Maison de Quartier Saint Martin, rue de la briqueterie à Perpignan, et dans la Maison de Quartier Mailloles, rue des glycines à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association des Petits débrouillards Occitanie dans les Maisons de Quartier :

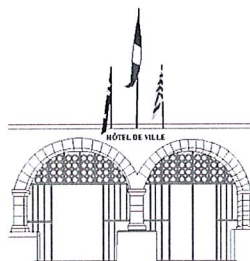
- Saint Martin, sise rue de la briqueterie à Perpignan, une salle polyvalente pour ses ateliers scientifiques, les 20, 21, et 22 février de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, ainsi que le 3 mars de 14h00 à 17h00.
- Mailloles, sise rue des Glycines à Perpignan, une salle d'activités pour ses ateliers scientifiques, les 27, 28 février, et 2 mars de 9h30 à 12h00, et de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 20 février 2023 au 03 mars 2023 inclus, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour la salle polyvalente et la salle d'activité s'élèveront respectivement à 40 et 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des



services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **26 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230526-173658-AU-1-1

Accusé reçu le : **26 MAI 2023**

Affiché le : **26 MAI 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

